



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2003/8053

MTB

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant le G.A.E.C. DU CHESNAY CHEL (JOUFFE-SAILLARD) à exploiter au lieu-dit Le Chesnay Chel à La Landec et au lieu dit La Ville Rault » à Corseul un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 068 places animaux équivalents (PAE) réparties comme suit :
- site le Chesnay Chel : 600 places engraissement (600 PAE), 300 places post sevrage (60 PAE),
 - site la Ville Rault : 360 places engraissement, 240 places post sevrage (48 PAE).
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande du 4 avril 2013 concernant la restructuration externe d'un élevage porcin avec une augmentation de 449 animaux équivalents qui comprendra après projet 1 517 animaux équivalents répartis comme suit : - sur le site le Chesnay chel 1 109 animaux équivalents - sur le site la Ville Rault" 408 animaux équivalents, l'agrandissement du bâtiment P1, la construction de deux fosses, l'une de 339 m3 utile et la seconde de 275 m3 utile ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 10 avril 2014 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage permettent de respecter les périodes réglementaires d'interdiction d'épandage, que l'exploitant est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation notamment en matière de phosphore ;

CONSIDERANT qu'un diagnostic anti-érosif a été déterminé et que les nouveaux bâtiments seront intégrés dans un ensemble de bâtiments déjà existants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 sont modifiées comme suit :

«1.1. – Le GAEC DU CHESNAY CHEL, ci-après dénommé l'éleveur sis à LA LANDEC au lieu dit Le Chesnay Chel est autorisé à cette adresse (section ZH n° 45), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 517 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit :

• Site 1 : Le Chesnay Chel à LA LANDEC :

PORCS

- 1 037 places engraissement (1 037 PAE).
- 360 places post sevrage (72 PAE).

• Site 2 : La Ville Rault à CORSEUL :

PORCS

- 360 places engraissement (360 PAE) ;
- 240 places post sevrage (48 PAE).

1.2. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Liste de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorité	Unités de volume autorité
2102	2 a	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Plus de 450 animaux équivalents	> 450	AE	1517	PAE

1.3. – Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102 – 2 de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après ».

ARTICLE 2- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 sont modifiées comme suit :

«2.1. – Effectifs :

2.1.1. – L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 1 397 porcs charcutiers de pu de 30 kg et 600 porcelets de moins de 30 kg.

2.1.2. – La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 4 167 animaux et celle de porcelets ne doit pas dépasser 4 327 animaux.

2.1.3. – Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2.2 – Alimentation biphasé :

2.2.1. – L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. – Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. – Sécurité :

2.3.1. – Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennant inflammables).

2.3.2. – L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. – L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

2.3.4. – Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. – Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une

pression dynamique de 1 bar au minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. – Autres :

2.4.1. – Les fosses en projet de 614 m³ seront construites dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

2.4.2. – Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines sera mis en place aux abords du bâtiment d'élevage. Les plantations interviendront au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral ».

ARTICLE 3 - EPANDAGE SUR CEREALES :

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES :

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de La Landec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de La Landec pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site www.cotes-darmor.gouv.fr rubrique « Les actions de l'Etat » - « Environnement et prévention des risques » - « installations classées ».

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

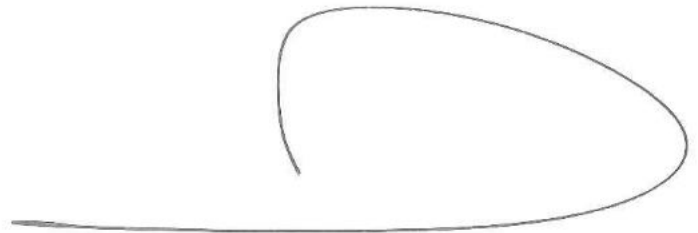
- d ans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 - EXECUTION :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de La Landec et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **29 AVR. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Gérard Derouin

